

Arrêt

n° 123 016 du 24 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 17 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Dans son arrêt n° 111 627 du 10 octobre 2013 (affaire X), le Conseil avait annulé la précédente décision de la partie défenderesse. Ledit arrêt prenait acte d'une demande d'expertise psychologique formulée par la partie requérante pour conclure ensuite qu'*« Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil estime qu'une telle expertise est de nature à fournir des éléments d'appréciation utiles pour l'appréciation du bien-fondé de la demande d'asile, éléments sans lesquels il ne peut confirmer ou infirmer la décision attaquée. »*

1.2.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse répond quant à ce dans les termes suivants :

« Ainsi, le Commissariat général constate que le CCE a annulé la décision du 20 juin 2013 en jugeant qu'il ne pouvait ni confirmer ni réformer cette décision sans une expertise psychologique vous concernant. Toutefois, force est de constater que lors de l'audition du 18 avril 2013 au Commissariat général, rien n'a laissé apparaître que vous connaîtriez des problèmes d'ordre psychologique. Outre qu'il n'est pas ressorti de la teneur de vos propos que vous rencontriez des problèmes à soutenir cette audition, vous n'avez nullement soulevé connaître un quelconque problème d'ordre psychologique. Ce que n'ont également pas soulevé ni votre tuteur ni votre avocate présents à l'audition. De tels problèmes d'ordre psychologique n'ont pas non plus été invoqués dans la requête datée du 12 juillet 2013. Et il n'est nullement fait part de tels problèmes dans votre demande à être entendue au CCE datée du 11

septembre 2013. Ce n'est qu'à l'audience du 8 octobre 2013 que votre tutrice et votre avocate « soulignent [votre profond mutisme lorsque vous êtes] interrogée sur les événements de [votre] passé, expliquent [que vous n'êtes] pas actuellement à même d'envisager spontanément le suivi médical permettant de dissiper [vos] inhibitions, et demandent un complément d'instruction sous la forme d'une expertise psychologique » (cf. CCE, n° 111627 du 10 octobre 2013).

Le 4 novembre 2013, le Commissariat général vous a adressé une demande de renseignements concernant un éventuel suivi au niveau psychologique et les démarches réalisées en ce sens. Il vous a également été demandé de faire parvenir tout document relatif à votre éventuelle prise en charge psychologique. Enfin, il vous a été demandé, le cas échéant, d'expliquer les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas entamé de démarches afin de faire réaliser l'expertise psychologique sollicitée par le CCE. Le 18 novembre 2013, votre avocate a fait parvenir au Commissariat général une attestation d'une psychologue datée du 8 novembre 2013. La psychologue auteure de cette attestation, Madame [B.], indique qu'elle vous a rencontrée pour la première fois le 6 novembre 2013 et qu'un suivi psychologique hebdomadaire (pour commencer) a été mis en place. Dans son courrier du 18 novembre 2013, votre avocate a expliqué que le suivi psychologique mis en place n'équivaut pas à une expertise psychologique et qu'il reste nécessaire que vous rencontriez la psychologue du Commissariat général.

Le Commissariat général insiste néanmoins sur le fait que si le CCE a estimé cette expertise nécessaire, ce n'est que suite aux déclarations de votre tutrice et de votre avocate à l'audience du 8 octobre 2013. Le Commissariat général insiste sur le fait qu'il ne ressort nullement de l'arrêt n° 111627 qu'il revient au Commissariat général de mener une expertise psychologique vous concernant. Il faut également rappeler que dans le cadre d'une demande d'asile, la charge de la preuve incombe au demandeur. En prenant contact avec Madame [B.], vous avez sollicité l'avis d'une psychologue, donc d'un expert en la matière. Le Commissariat général constate aussi que l'attestation du 8 novembre 2013 que vous avez produite est muette quant à votre prétendu profond mutisme lorsque vous êtes interrogée sur les événements de votre passé.

Au vu de la teneur de cette attestation, cumulée au fait qu'il n'a jamais été question de problèmes d'ordre psychologique au long de votre procédure d'asile antérieure à l'audience du 8 octobre 2013 (procédure au long de laquelle vous étiez assistée d'un tuteur, puis d'une tutrice, et d'un conseil), il n'apparaît pas que vous n'êtes ou n'étiez pas jusqu'ici en mesure de soutenir valablement votre demande de protection internationale. A ces égards, le Commissariat général considère que l'attestation du 8 novembre 2013 n'infirme pas la remise en cause de la crédibilité de vos déclarations faites lors de votre audition du 18 avril 2013. Et dans la mesure où votre audition au Commissariat général a duré près de trois heures (9h-11h50), ce qui vous a laissé la possibilité de vous exprimer librement au sujet de votre crainte en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général n'a pas jugé utile de vous réentendre au sujet des mêmes faits. »

Dans sa note d'observations, elle s'en tient pour l'essentiel à cette argumentation.

1.2.2. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation et entend souligner, à l'attention de la partie défenderesse, les éléments suivants, qui relèvent du simple bon sens ou encore du souci élémentaire de permettre au Conseil - qui doit examiner, au fond et en dernier ressort, une demande d'asile sans disposer d'aucun pouvoir d'instruction propre - d'exercer sa mission de manière indépendante et éclairée, en particulier lorsqu'il sollicite formellement des informations complémentaires en l'absence desquelles il déclare ne pas pouvoir statuer sur une demande d'asile.

Ainsi, concernant le premier alinéa de l'extrait précité, le Conseil souligne que :

- l'existence d'un éventuel problème psychologique ne dépend pas du moment où il est soulevé, et selon les formes qu'il revêt, il n'est pas nécessairement de nature à affecter les capacités d'expression de l'intéressé ;
- il relève du bon sens élémentaire que certains troubles psychologiques peuvent demeurer ignorés de l'intéressé lui-même et ne se révéler qu'après un certain temps d'observation par son entourage ;
- quant au fait que l'agent interrogateur n'aurait lui-même remarqué aucun problème durant l'audition, ce constat lui est propre et ne saurait en aucune manière lier le Conseil quand il estime pour sa part qu'un tel problème pourrait bel et bien exister et demande spécifiquement une instruction complémentaire quant à ce.

Concernant le deuxième alinéa de l'extrait précité, le Conseil souligne que :

- la partie requérante a contribué à l'établissement des faits en faisant parvenir une attestation de prise en charge psychologique du 8 novembre 2013 et en soulignant à raison, dans un courrier du 18 novembre 2013, que ce suivi psychologique n'équivalait pas à une expertise psychologique ; il va en effet de soi qu'une prise en charge psychologique implique le praticien dans une relation à vocation purement thérapeutique, tandis qu'une mission d'expertise charge un tiers indépendant et impartial d'éclairer une autorité ou une instance au sujet d'une pathologie alléguée ou apparente ; la partie requérante a dès lors valablement et raisonnablement justifié sa demande de pouvoir « *rencontrer la psychologue du CGRA* ».

Concernant le troisième alinéa de l'extrait précité, le Conseil souligne que :

- que ce soit suite aux déclarations de la partie requérante à l'audience ou autrement, le Conseil a en tout état de cause, dans son arrêt précité, estimé, souverainement et pour lui-même, qu'*« Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, [...] une telle expertise est de nature à fournir des éléments d'appréciation utiles pour l'appréciation du bien-fondé de la demande d'asile, éléments sans lesquels il ne peut confirmer ou infirmer la décision attaquée »* ; la partie défenderesse n'a pas à remettre en cause, qui plus est sur la base de considérations totalement étrangères au but poursuivi par le Conseil, l'opportunité de cette décision de son juge ;
- si le Conseil avait entendu solliciter une expertise psychologique à charge de la seule partie requérante, elle le lui aurait directement ordonné sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et aurait mis l'affaire en continuation pour ce faire ; pour le surplus, comme souligné *supra*, la partie requérante a bel et bien contribué à l'établissement des faits en fournissant la preuve d'un suivi thérapeutique entamé par l'intéressée, et en exposant les raisons de maintenir sa demande d'une rencontre avec « *la psychologue du CGRA* », demande que la partie défenderesse écarte au motif que Madame B. est déjà « *un expert en la matière* », alors que ladite Madame B. souligne expressément - et à raison - que son suivi n'équivaut pas à une expertise ;
- enfin, l'attestation du 8 novembre 2013 n'est pas « *muette* » quant au mutisme de la partie requérante : elle prend en effet formellement acte d'une inquiétude exprimée quant à « *sa difficulté pour parler de ses difficultés* ».

Concernant le quatrième alinéa de l'extrait précité, le Conseil souligne que :

- la longue durée d'une audition n'a aucune incidence sur l'existence ou non d'une pathologie d'ordre psychologique ;
- la partie requérante s'y est effectivement exprimée « *librement* », mais avec une profusion de détails particulièrement scabreux au sujet de viols qu'elle dit avoir subis pendant plus d'une année à partir de l'âge de quatorze ans (audition du 18 avril 2013, notamment les pages 5, 6, 15 et 16) ; ces détails ne paraissent avoir éveillé aucune curiosité particulière de l'*« agent spécialisé du CGRA* » chargé de ladite audition, alors que de l'avis du Conseil, un tel récit pourrait relever au mieux de l'affabulation ou d'une déficience mentale, ou au pire de faits gravissimes susceptibles d'altérer l'état de santé mentale de l'intéressée au point de justifier les importantes carences affectant le reste de son récit, éventualités que seule l'expertise d'un praticien indépendant et impartial aurait pu contribuer à départager en connaissance de cause ;
- pour le surplus, le Conseil a déjà répondu *supra* aux autres arguments développés.

1.2.3. Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les interrogations initiales que le Conseil a traduites dans son arrêt précité demeurent entières.

Interpellée à l'audience sur les possibilités matérielles de réalisation d'une expertise psychologique à son intervention, la partie défenderesse confirme qu'elle dispose d'une cellule spécialisée composée d'un psychologue et que cette cellule est toujours en activité.

1.2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'une expertise psychologique de la partie requérante est de nature à lui fournir des éléments d'appréciation indispensables pour l'examen du bien-fondé de la demande d'asile, éléments sans lesquels il ne peut confirmer ou infirmer la décision attaquée.

Pour des raisons d'efficacité, le Conseil estime en outre que cette expertise psychologique doit être confiée à la cellule spécialisée de la partie défenderesse, sans préjudice de la possibilité pour la partie requérante de produire toute nouvelle pièce utile pour contribuer à cette expertise.

En application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée.

2. Dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 janvier 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA P. VANDERCAM